

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 1^{er} AVRIL 2022

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1^{ère} adjointe, François LUCENA, 2^e adjoint, Annie VEAUTE, 3^e adjointe, Michel FERRET, 4^e adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5^e adjointe, Jérôme GARCIA, 6^e adjoint, Martine MARECHAL, 7^e adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Brigitte BURSON-BRYER, Christelle FEBVRE, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Uvaldo POLVOREDA, Marie ARGENCE, Robert CLERON

Absents excusés

Charlotte TOUSSAINT-JOUYS
Caroline COMBES
Rémi DERON-LOUP
Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Michel FERRET.

OBJET : Approbation du compte de gestion 2021

N° 001A.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

Le compte de gestion est un document de contrôle comptable établi par le trésorier municipal qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Ce document retrace l'ensemble des opérations constatées, reproduit l'état des restes à réaliser certifié par l'ordonnateur et doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Pour l'exercice 2021, le résultat global de clôture du compte administratif est conforme au résultat du compte de gestion de monsieur le trésorier pour le même exercice.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le compte de gestion 2021 selon les modalités suivantes :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2020	Part affecté à l'investissement exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	-2 839 082,72		477 351,31	-2 361 731,41
Fonctionnement	6 930 708,10	2 295 793,72	2 358 126,13	6 993 040,51
Total	4 091 625,38	2 295 793,72	2 835 477,44	4 631 309,10

OBJET : Vote du compte administratif 2021

N° 001B.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

Conformément à l'article L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal arrête le compte administratif présenté par le maire. Cette disposition ne peut se réaliser qu'au vu de l'état de situation de l'exercice 2021 transmis par monsieur le trésorier.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.

À ce titre, monsieur Alain CHATILLON a été élu à l'unanimité président de séance.

Sur la base des documents transmis avec l'ordre du jour, le compte administratif 2021 du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 :	+ 2 358 126,13 €
Résultat antérieur reporté :	+ 4 634 914,38 €
Soit un résultat de clôture :	+ 6 993 040,51 €

Investissement

Résultat de l'exercice 2021 :	+ 477 351,31 €
Résultat antérieur reporté :	- 2 839 082,72 €
Soit un résultat de clôture :	- 2 361 731,41 €
(hors restes à réaliser)	

Solde des restes à réaliser :	- 919 823 €
-------------------------------	-------------

Le résultat global de clôture 2021 du budget principal atteint 4 631 309,1 €.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le compte administratif 2021 après que monsieur le maire se soit retiré de la salle

OBJET : Affectation des résultats 2021

N° 001C.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

A la suite du vote du compte administratif 2021, la section d'investissement affichant un besoin de financement (y compris restes à réaliser) de 3 281 554,41 €, le résultat de fonctionnement à affecter, soit 6 993 040,51 €, sera reporté au budget primitif 2022 pour :

- 3 281 554,41 € à l'article 1068,
- 3 711 486,10 € au chapitre 002.

Le solde négatif d'exécution 2021 en investissement sera repris au chapitre 001 au budget primitif 2022 pour un montant de 2 361 731,41 €.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'affectation des résultats 2021 selon les modalités suivantes :

REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021	
COMPTE ADMINISTRATIF 2021	
<u>Résultat de fonctionnement 2021</u>	
<i>A - Résultat de l'exercice 2021</i>	+ 2 358 126,13
<i>B - Résultats antérieurs reportés (2020)</i>	+ 4 634 914,38
C - Résultat à affecter = A+B	+ 6 993 040,51
<u>Résultat d'investissement 2021</u>	
<i>D - Résultat de l'exercice 2021</i>	+ 477 351,31
<i>E - Résultats antérieurs reportés (2020)</i>	- 2 839 082,72
<i>F - Solde des restes à réaliser d'investissement 2021</i>	- 919 823,00
G - Besoin ou excédent de financement = D + E + F (+ ou-)	-3 281 554,41
<u>H- Affectation du résultat</u>	
1) H = Affectation en réserves - compte 1068 en recettes d'investissement 2022 <i>Au moins la couverture du besoin de financement (G)</i>	+ 3 281 554,41
2) I Report en fonctionnement - compte 002 en recettes de fonctionnement 2022	+ 3 711 486,10
DEFICIT REPORTE - compte 001 en dépenses d'investissement 2022	-2 361 731,41

OBJET : Vote des taux des taxes foncières pour l'exercice 2022

N° 002.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

Les bases prévisionnelles pour l'exercice 2022 ont été communiquées à la commune par les services fiscaux. L'évolution des bases prévisionnelles par rapport aux bases définitives 2021 est détaillée ci-dessous :

- taxe d'habitation sur les résidences principales et les logements vacants: +3,4%,
- taxe foncière sur les propriétés bâties : +4,07 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : +7,1 %.

L'augmentation de ces bases à taux constant procure un supplément de produit fiscal de 206 K€ par rapport à 2021.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de maintenir pour 2022 les taux des taxes foncières, à savoir :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44,05 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92,17 %

Pour rappel, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants est bloqué jusqu'en 2023 à 21,16 %.

OBJET : Vote du budget primitif 2022

N° 003.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

A la suite du vote du compte administratif et de l'affectation des résultats 2021, il convient de procéder à l'examen du budget primitif pour l'exercice 2022.

Le budget primitif 2022 reprend les résultats de l'exercice précédent ainsi que les restes à réaliser.

Les grands équilibres du budget primitif 2022 sont les suivants :

Section de fonctionnement :

- en dépenses : 16 354 180,10 €
 - o dépenses réelles : 10 479 580,00 €
 - o dépenses d'ordre : 5 874 600,10 €
- (y compris virement à la section d'investissement pour 5 074 600,10 €)*

- en recettes :	16 354 180,10 €
o recettes réelles :	12 638 294,00 €
o recettes d'ordre :	4 400,00 €
o résultat reporté :	3 711 486,10 €

Section d'investissement :

- en dépenses :	12 070 340,51 €
o dépenses réelles :	9 704 209,10 €
<i>(y compris restes à réaliser de 1 704 009 €)</i>	
o dépenses d'ordre :	4 400,00 €
o Solde d'exécution négatif reporté :	2 361 731,41 €
- en recettes :	12 070 340,51 €
o recettes réelles :	6 195 740,41 €
<i>(y compris restes à réaliser de 784 186 €)</i>	
o recettes d'ordre :	5 874 600,10 €
<i>(y compris virement de la section de fonctionnement pour 5 074 600,10 €)</i>	

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le budget primitif 2022 de la commune.

OBJET : Individualisation des crédits affectés à l'article 65568 au titre des charges intercommunales

N° 004.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

Les contributions aux organismes de regroupement auxquels appartient la commune ont été inscrites à l'article 65568 du budget primitif.

Il convient de procéder à l'individualisation pour chaque organisme du montant des crédits ouverts.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la répartition des crédits selon le détail ci-dessous :

Association foncière de remembrement	300 €
Ecole intercommunale de musique du Lauragais	30 355 €
TOTAL	30 655 €

OBJET : Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

N° 005.04.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Par délibération en date du 10 juin 2010, la commune a délibéré sur les modalités d'applications de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) régie par les articles L. 2333-6 et suivants ainsi que les articles R. 2333-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif, par le propriétaire ou à défaut par celui dans l'intérêt duquel il a été installé.

Elle est obtenue en multipliant la superficie exploitée hors encadrement du support par un tarif maximum de base faisant l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction de la nature du support publicitaire et de sa superficie.

Les tarifs maximaux de base de la TLPE pour les dispositifs publicitaires fixes sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour 2023, le tarif maximum de base pour les communes de moins de 50 000 habitants a été fixé à 16,70 € (un tarif de 16,00 € était appliqué sur le territoire de la commune de Revel depuis 2020).

Compte tenu des exonérations et réfections fixées dans la délibération de base, les nouveaux tarifs de la TLPE 2023 seraient les suivants :

Nature du dispositif publicitaire	Superficie	Tarif
Enseignes*	< à 7 m ²	Exonération de plein droit
	> à 7 m ² et ≤ à 12 m ²	Exonération communale
	> à 12 m ² et ≤ 50 m ²	16,70 € / m ² x 2 soit 33,40 € le m ² (réfaction de 50 % pour les enseignes dont la somme des superficies est > à 12 m ² et ≤ 20 m ²)
	> à 50 m ²	16,70 € / m ² x 4 soit 66,80 € le m ²

*Les enseignes scellées au sol sont taxables à partir du 1^{er} mètre carré

Nature du dispositif publicitaire	Superficie	Tarif
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)	< à 50 m ²	16,70 € / m ²
	> à 50 m ²	16,70 € / m ² x 2 soit 33,40 € le m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	< à 50 m ²	16,70 € / m ² x 3 soit 50,10 € le m ²
	> à 50 m ²	50,10 € / m ² x 2 soit 100,20 € le m ²

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve les tarifs 2023 de la TLPE pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

OBJET : Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2022

N° 006.04.2022

Rapporteur : Marielle GARONZI

A la suite du vote du budget primitif et des dossiers déposés par les associations, il convient que le conseil municipal se prononce sur les subventions à attribuer à chaque association.

L'attribution de subventions à des associations est soumise à plusieurs étapes :

- des conditions d'éligibilité sur la base d'un document cadre réalisé par la commune listant l'ensemble des documents et justificatifs demandés. Il s'agit en particulier d'avoir des éléments sur le fonctionnement de l'association, ses activités et des informations financières,
- le contrôle de l'objet de la subvention sollicitée car celui-ci doit avoir un intérêt communal,
- les conditions d'attribution de l'aide qui sont examinées en commission municipale en fonction de leur domaine.

Concernant les critères retenus, ils s'établissent notamment sur le nombre d'adhérents, le projet de l'association et son rayonnement au niveau local.

Pour les associations sportives, un accent particulier a été mis sur l'existence d'une pratique pour les plus jeunes, la labellisation par la fédération d'affiliation lorsque cela a été mis en place ainsi que l'existence de sections mixtes et l'engagement dans le programme Sport – santé.

Le tableau ci-dessous fait état de la répartition des subventions allouées à chaque association.

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ne prennent pas part au vote :

- madame Marielle GARONZI pour le musée du bois Sylvéa, Art et Culture et Europa,
- madame Martine MARECHAL pour le musée du bois Sylvéa,
- madame Charlotte TOUSSAINT-JOUYS pour Ainsidanse,
- monsieur Jérôme GARCIA pour le handball club,
- monsieur Thierry FREDE pour Europa,
- madame Catherine FEVRIER pour le musée du bois Sylvéa et Horizon Togo formation.

Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'attribution des subventions aux associations pour un montant total de 406 445,00 €.

SOCIAL	7 620,00
A quatre mains	200,00
A vélo sans âge	1 000,00
Amicale mutualiste des sapeurs pompiers de Revel	5 000,00
Association Jean Joseph Roquefort - AJJR	500,00
FNATH - Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés civils	100,00
Génération mouvement	100,00
Horizon Togo formation	150,00
Les aînés revélois	250,00
Scouts et guides de France - groupe Pierre-Paul Riquet	200,00
Sylmanolo	120,00
CULTURE	36 825,00
Ainsidanse	2 800,00
Amicale philatélique de Revel	150,00
Arts vagabonds	800,00
Ateliers d'art de Vaure	300,00
Aux couleurs de l'Inde	200,00
Centre lauragais d'études scientifiques	100,00
Ecole John	1 500,00
Europa	12 000,00
Flora occitania	1 500,00
L'Autan chœurs de Revel	1 200,00

L'harlequin - théâtre pour enfants	800,00
La maison jaune - résidence d'artistes	500,00
Le coq revélois	800,00
Les chansonniers du pastel	100,00
Les jardins d'Amandine	700,00
Les peintres revélois	300,00
Les z'allucinés - Ciné club	800,00
Mots et merveilles	200,00
Questions pour un champion	200,00
Rebel o moun pais	8 000,00
Société d'histoire de Revel	1 875,00
Un soir sur scène	2 000,00
ENSEIGNEMENT	6 600,00
Amicale laïque	150,00
Association des parents d'élèves de Couffinal (APEC)	400,00
Association des parents d'élèves La Providence (APEL)	1 000,00
Association des techniciens supérieurs du mobilier	300,00
Association sportive du collège La Providence	300,00
Association sportive du collège Vincent Auriol	450,00
Association sportive du lycée Vincent Auriol	400,00
Association sportive du LEP d'ameublement	400,00
Coopérative scolaire l'Orée de Vaure	1 000,00
Coopérative scolaire maternelle Roger Sudre	400,00
Foyer socio-éducatif du Lycée Vincent Auriol	400,00
Foyer socio-éducatif du LEP d'ameublement	100,00
Les écoliers de Roger Sudre (parents d'élèves)	800,00
Les pitchous de l'Orée de Vaure	500,00
ARTISANAT/COMMERCE	81 500,00
Accueil des villes françaises (AVF)	500,00
Association pour la promotion du meuble d'art - Ebenistes et créateurs	8 500,00
Association revéloise pour le développement industriel, artisanal, agricole et commercial (ARDIAC)	1 500,00

Musée du bois et de la marqueterie Sylvea	65 000,00
Revel bastide commerciale (RBC)	6 000,00
LOISIRS	34 400,00
Comité des fêtes de Revel	31 500,00
Comité des fêtes le Farel - le Levant - l'Ourmette	900,00
Foyer des jeunes de Dreuilhe	1 000,00
Foyer des jeunes de Vaure	1 000,00
SPORTS	151 500,00
AAPPMA - Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique	3 500,00
Association intercommunale de chasse agréée l'Autan	900,00
Aikido goshindo en Lauragais - AGEL	750,00
Association sports et loisirs passions - ASL passions	200,00
Athlé lauragais olympique	1 400,00
Basket Lauragais	500,00
Boule sportive revéloise	1 000,00
Circonflex (école du cirque)	800,00
Country club revélois	400,00
Equisphère	800,00
Gymnastique rythmique et sportive (GRS)	1 800,00
Judo club revélois	1 900,00
L'escadalle (escalade)	300,00
La patanne	200,00
Model club de Revel	250,00
Parents et amis du Team Leader	200,00
Revel Muay Thaï	500,00
Revel sprinter club	1 200,00
Revel tous en jeu	15 000,00
Rugby club revélois	56 000,00
Sport olympique natation (SOR)	2 000,00
Tennis club	3 300,00
Tennis de table	400,00

UCR - Union des cyclotouristes revéolois	400,00
USR Revel football	56 000,00
USR Revel pétanque	1 600,00
Volley-ball revéolois	200,00
LE MONDE COMBATTANT	1 380,00
Comité d'entente des ACVG de Revel	400,00
Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (FNACA)	800,00
Société d'entraide de la médaille militaire	180,00
AUTRES	86 620,00
Association foncière de remembrement (AFR)	7 200,00
Comité des œuvres sociales du personnel municipal et du CCAS (COS)	79 420,00

Ces dépenses sont inscrites à l'article 65748 du budget de la commune.

OBJET : Conventions d'objectifs et de moyens avec les associations recevant des subventions annuelles supérieures à 23 000 € pour l'année 2022

N° 007.04.2022

Rapporteur : Martine MARECHAL

L'alinéa 3 de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La subvention peut prendre la forme d'un montant en numéraire et/ou d'avantages en nature comme la mise à disposition de locaux.

Cette convention doit notamment définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Les associations listées ci-après participent activement à l'animation, à la vie sociale, économique et éducative de la commune. Elles bénéficient en retour d'un soutien important de la commune par le versement d'une subvention et la mise à disposition de locaux dans le cadre de leur activité.

Pour l'année 2021 et en raison du contexte sanitaire, il a été retenu 8 mois d'occupation.

Association	Subvention en numéraire	Avantages en nature 2021	Total
Club des aînés revélois	250 €	25 085 €	25 335 €
Comité des fêtes de Revel	31 500 €	7 088 €	38 588 €
Comité des œuvres sociales du personnel municipal et du CCAS (COS)	79 420 €	0 €	79 420 €
Musée du bois Sylvéa	65 000 €	87 764 €	149 764 €
Rugby club revélois	56 000 €	150 287 €	206 287 €
Tennis club	3 300 €	86 893 €	90 193 €
USR football	56 000 €	145 194 €	201 194 €

Des conventions ont donc été établies afin de fixer les objectifs et les moyens respectifs des deux parties et sont tenues à votre disposition auprès de la Direction générale.

Sur proposition de madame Martine MARECHAL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations susmentionnées,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

OBJET : Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'Organisme de gestion des écoles catholiques de Revel (OGEC) – année 2022

N° 008.04.2022

Rapporteur : Annie VEAUTE

L'article L. 442-5 du Code de l'éducation stipule que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a modifié l'article L. 131-1 du Code de l'éducation en rendant l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Depuis 2020, la commune doit prendre en compte le nombre d'élèves des classes maternelles et élémentaires pour le calcul de cette participation. Au cas d'espèce, 90 enfants de la commune sont scolarisés à La Providence.

Conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, madame Marielle GARONZI et monsieur Olivier PICARD ne prennent pas part au vote.

Sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal approuve la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'OGEC après en avoir délibéré par :

- 24 (vingt-quatre) voix « POUR »
- 1 (une) abstention : monsieur Jean-Louis CLAUZEL.

Le montant de 95 264 € de cette participation s'établit sur le coût moyen d'un élève fréquentant les écoles de la commune multiplié par le nombre d'élèves de La Providence domiciliés à Revel.

Ces dépenses sont inscrites à l'article 65748 du budget de la commune.

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'organisme de gestion des écoles catholiques de Revel (OGEC) – année 2022

N° 009.04.2022

Rapporteur : Annie VEAUTE

L'alinéa 3 de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Même si ce montant est défini de manière réglementaire par l'Etat, il a été précisé à la commune qu'une convention devait tout de même être conclue au cas d'espèce.

Une convention a donc été établie avec l'OGEC et est tenue à votre disposition auprès de la direction générale.

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, madame Marielle GARONZI et monsieur Olivier PICARD ne prennent pas part au vote.

Sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'OGEC,
 - d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.
-

OBJET : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Montant de la contribution de la commune de résidence à la commune d'accueil pour l'année 2021-2022

N° 010.04.2022

Rapporteur : Annie VEAUTE

Le code de l'éducation a fixé le principe général de la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures. Les communes de résidence des élèves sont, sous certaines conditions, tenues de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Les dépenses faisant l'objet de la répartition des charges, rappelées par la circulaire du 27 août 2007, sont :

- les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire,
- les dépenses de fonctionnement des locaux,
- l'entretien et le remplacement du matériel et du mobilier scolaire,
- la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique,
- les fournitures scolaires,
- les contrôles techniques réglementaires,
- la rémunération des ASEM et des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants,
- la quote-part des services généraux de l'administration communale,
- le coût du transport des élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Les activités périscolaires étant facultatives, ces dernières ne sont pas prises en compte. Le coût moyen d'un élève des écoles publiques maternelles et élémentaires pour la commune s'élève à 1 058 €.

La participation demandée aux communes de résidence devant tenir compte du potentiel fiscal des communes, sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer pour l'année scolaire 2021-2022 le montant de cette contribution à 630 €.

OBJET : Recrutement d'agent en contrat de projet et mise à jour du tableau des effectifs non-titulaires

N° 011.04.2022

Rapporteur : Alain MAGNIN-LAMBERT

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, l'article L. 332-24 du même code autorise les collectivités à recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Dans le cadre du programme national Action cœur de ville et du dispositif du Volontariat Territorial en Administration (VTA), il apparaît judicieux de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien notamment le projet de création d'une pépinière artisanale pour laquelle la commune a déjà réalisé une partie des acquisitions foncières.

Pour ce faire, il est proposé la création d'un emploi non permanent de chargé de mission commerces et artisanat à temps complet relevant de la catégorie B.

Cet emploi est créé pour une durée comprise entre 12 et 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial.

Ce recrutement fait suite à la demande de mutation du manager de commerce de centre-ville qui a quitté la commune le 18 février 2022.

Sur proposition de monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'autoriser monsieur le maire à recruter un agent en contrat de projet dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser monsieur le maire à signer les arrêtés à intervenir,
- d'approuver le tableau des effectifs non-titulaires ainsi modifié annexé à la présente.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

**OBJET : Groupement de commandes entre le Communauté de communes Lauragais Revel Sorézois et la commune de Revel
Accord-cadre pour des travaux de voirie - Attribution du lot n°1 et déclaration sans suite du lot n°2**

N° 012.04.2022

Rapporteur : François LUCENA

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le conseil municipal a autorisé la constitution d'un groupement de commande entre la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois et la commune de Revel en vue de la réalisation de travaux de voirie relevant de leurs compétences respectives pour la période 2022-2024.

Ce groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché de travaux sous la forme d'un accord-cadre alloué avec émission de bons de commandes. La durée du marché sera d'un an reconductible deux fois par périodes de 12 mois soit pour une période totale de trois ans.

Le montant total maximum des bons de commandes issus du groupement est de 5 000 000 € HT répartis comme suit :

- 3 500 000 € HT pour la communauté de communes,
- 1 500 000 € HT pour la commune de Revel.

Deux lots ont été constitués pour les prestations suivantes :

- lot n°1 : il s'agit d'un lot commun pour la communauté de communes et la ville de Revel en vue de la réalisation de travaux de réfection ou de renforcement de voirie, d'aménagements urbains et de travaux d'entretien de la voirie. Le périmètre d'intervention est celui de la commune de Revel, de la zone d'activités intercommunale de la Pomme et du site de l'aérodrome de la Montagne Noire. Il est passé sans indication de montant minimum et avec un montant maximum de 3 000 000 € HT. Chacune des collectivités pourra émettre des bons de commandes pour ses besoins propres dans la limite de 1 500 000 € HT pour la commune de Revel et 1 500 000 € HT pour la communauté de communes,
- lot n°2 : il s'agit de travaux de réfection ou de renforcement de voirie, de travaux d'entretien sur voiries existantes de la communauté de communes à l'exception du lot n°1. Le périmètre concerne les communes des départements du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne ainsi que les zones d'activités des Rieux (Blan), de la Condamine (Sorèze) et de la Prade (Saint-Félix Lauragais). Il est passé sans indication de montant minimum et avec un montant maximum de 2 000 000 € HT.

La procédure de mise en concurrence a été lancée le 7 janvier 2022 avec une date limite de réception des offres fixée au 4 février 2022, 12h00. Ce marché est un accord-cadre passé sur la base de prix unitaires.

Pour le lot n°1 et les besoins de la commune de Revel, trois offres ont été reçues. Après analyse, la commission d'attribution propose de retenir l'offre économiquement la meilleure à savoir celle de la société COLAS (31250 REVEL) qui présentait un montant estimatif de 361 576,90 € HT par an, soit 1 084 730,70 € HT sur la durée totale du marché.

Concernant le lot n°2, la commission d'attribution propose de déclarer ce marché sans suite pour motif d'intérêt général en considérant le transfert de la compétence voirie aux communes à court terme.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise le président de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois :

- à signer le marché relatif au lot n°1 pour la commune de Revel sur la base d'un montant maximum 1 500 000 € HT,
- à signer la déclaration sans suite du lot n°2.

**OBJET : Livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires
Accord-cadre - Avenant n°1**

N° 013.04.2022

Rapporteur : Annie VEAUTE

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil municipal a autorisé la signature de l'accord-cadre relatif à la préparation et à la livraison de repas en liaison froide destinés aux restaurants scolaires.

Cet accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable deux fois, a été conclu avec la société Sud Restauration Collectivités (81090 SAIX).

Sur la durée totale du marché, l'engagement contractuel de la commune est de commander 120 000 repas minimum et 180 000 repas maximum.

Ce marché prend fin le 30 septembre 2022. Afin d'être cohérent avec le jour de la rentrée scolaire 2022-2023, il est nécessaire de diminuer par voie d'avenant la durée de ce marché.

Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Sur proposition de madame Annie VEAUTE, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre avec la société Sud Restauration Collectivités.

OBJET : Acquisition d'une emprise foncière auprès des conjoints PUEYO et M. Christophe COSTE pour l'élargissement du chemin de la Farguette

N° 014.04.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Afin d'assurer l'élargissement du chemin de la Farguette en relation avec l'urbanisation de ce secteur, il est envisagé de créer un aménagement de voirie. L'emplacement réservé (ER) n°2 pour cet aménagement était inscrit au PLU de la commune pour la réalisation de cette opération.

A cet effet, l'acquisition d'une emprise foncière de 33 m² cadastrée section AR n°135 et n°133 appartenant à monsieur Bernard PUEYO, madame Isabelle PUEYO et monsieur Vincent VITALES-MARTIN et section AR n°134 appartenant à M. Christophe COSTE permettrait de réaliser cette opération. Les propriétaires ayant donné leur accord, ces cessions sont consenties à l'euro symbolique.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AR n°135 et n°133 d'une superficie totale de 29 m² appartenant à monsieur Bernard PUEYO, madame Isabelle PUEYO et monsieur Vincent VITALES-MARTIN,
- de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AR n°134 d'une superficie totale de 4 m² appartenant à monsieur Christophe COSTE,
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir et tout document en relation avec cette opération,
- d'autoriser le cas échéant monsieur le maire à donner procuration à un collaborateur de l'office notarial qui réalisera l'acte.

Tous les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la commune.

OBJET : Convention de servitude d'ancrage en façade des points de branchement optique (PBO) au profit de Fibre 31

N° 015.04.2022

Rapporteur : François LUCENA

Le 25 mai 2018, Haute-Garonne Numérique a conclu une convention de service public d'une durée de 25 ans avec Fibre 31 pour le déploiement et l'exploitation du réseau de télécommunications électroniques à très haut débit.

Afin de répondre à ses obligations de service public, Fibre 31 a saisi la commune pour l'installation d'un équipement en façade de l'immeuble cadastré AB n°445 situé 11 rue Jean Moulin.

Le projet de convention d'ancrage en façade sur l'immeuble a été établi avec Fibre 31 pour l'installation d'un point de branchement optique (PBO). Il précise les modalités d'implantation des points d'ancrage en façade sur l'immeuble ainsi que les droits et obligations des deux parties.

Cette convention est consentie à titre gratuit.

Sur proposition de monsieur François LUCENA, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'approuver la convention de servitude d'ancrage en façade entre la commune de Revel et Fibre 31 concernant l'installation d'un point de branchement optique sur l'immeuble cadastré section AB n°445 situé 11 rue Jean Moulin,
- d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention ainsi que les suivantes qui auraient le même objet pour des bâtiments ou ouvrages communaux.

Les frais inhérents à cette opération seront pris en charge par Fibre 31.

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal - débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

N° 016.04.2022

Rapporteur : Michel FERRET

Par délibération en date du 11 avril 2017, la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois a approuvé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Celui-ci déclinera la politique de développement et d'aménagement du territoire intercommunal pour les années à venir et définira les règles d'occupation du sol et de constructibilité au travers d'un règlement écrit, d'un règlement graphique (le zonage) et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce document occupe une place centrale au sein du PLUi car il constitue le projet d'aménagement du territoire. Selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 marque une nouvelle avancée dans la recherche d'un développement équilibré et durable du territoire.

A ce titre, il est nécessaire d'actualiser le PADD initialement débattu par le conseil communautaire le 6 novembre 2019. Le PADD ainsi modifié qui intègre les dernières dispositions réglementaires a été mis en débat lors du conseil communautaire du 8 février 2022.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit également avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des communes membres au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Pour les communes n'ayant pas débattu du PADD, leur avis est alors réputé favorable.

Sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal prend acte du débat intervenu sur le PADD du PLUi Lauragais Revel Sorézois.